

1) GAV - Une notification des droits plus de 3H après le placement en garde est tardive bien que 2 interprètes aient été contactés, dès lors qu'elle pouvait se faire au moyen d'un formulaire écrit et que l'administration se justifie par d'une (JP non par M<sup>me</sup> CORRALES)

et l'ordonnance irrévocable

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02242	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
l'administration qui allègue d'un motif médical à l'absence de l'intéressé à l'audience		DE REJET

2) AUDIENCE

l'administration qui allègue d'un motif médical à l'absence de l'intéressé à l'audience doit en justifier

Le 07 Novembre 2008, à 11 H 02, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de MME CURPIAH, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/11/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Rajdeep S** [redacted] né le 08 Septembre 1980 à AMRISAR- INDE de nationalité Indienne

Non comparant

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 05/11/2008 à 16H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 06 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

\*

Attendu, sur le moyen de nullité résultant de la tardiveté de la notification des droits en garde à vue, que l'article 63-1 du code de procédure pénale impose la notification immédiate des droits à la personne gardée à vue "le cas échéant au moyen de formulaires écrits"; qu'il ressort du dossier que l'intéressé n'a reçu notification de ses droits par le truchement d'un interprète que plus de trois heures après son placement en garde à vue, deux interprètes ayant été contactés dont l'un dont les coordonnées téléphoniques étaient erronées, sans que soit toutefois caractérisée une circonstance insurmontable à une notification au moyen d'un formulaire écrit voire par

téléphone;

qu'il convient de souligner que les explications qui ont pu être fournies par l'administration à l'audience concernant les difficultés rencontrées avec les interprètes en langue penjabi sont inopérantes, d'une part dès lors qu'elles ne sont pas étayées par la preuve que les services enquêteurs aient effectivement été confrontés à une circonstance insurmontable dûment caractérisée dans le cadre de leur procédure et d'autre part dans la mesure où il devait être indiqué la raison pour laquelle il ne pouvait être fait usage d'un formulaire écrit voire du téléphone;

qu'en conséquence la garde à vue de l'intéressé est entachée de nullité comme nécessairement l'ensemble des actes subséquents; que la demande du préfet ne peut qu'être rejetée;

2 | Attendu surabondamment qu'il faut noter que l'intéressé n'est pas présent à l'audience en l'état d'un motif médical invoqué par l'administration sans toutefois qu'il en soit justifié;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 07 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.